

# ***LIGNES DIRECTRICES (« GUIDELINES ») SUR LES CONCEPTS ET LES DÉFINITIONS***

***Article 12 de la directive 2009/147/CE***

***Période 2019-2024***



*Ces lignes directrices ont été réalisées par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et son Centre thématique européen sur la diversité biologique (CTE/BD), puis son successeur le Centre thématique européen sur la biodiversité et les écosystèmes (CTE BE) et le N2K Group EEIG. Elles ont été élaborées grâce à la collaboration du groupe d'experts européen sur les rapportages au titre des directives nature, de ses groupes ad hoc, du groupe d'experts sur les directives "Oiseaux" et "Habitats" (NADEG) et du comité Ornis.*

*Citation : DG Environnement. 2023. Rapportage au titre de l'article 12 de la directive "Oiseaux" : Lignes directrices sur les concepts et définitions - Article 12 de la directive 2009/147/CE, Période 2019-2024. Bruxelles. Pp 29*

*Photo de couverture : Sittelle d'Europe, © Otars Opermanis*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Espèces à rapporter .....</b>	<b>6</b>
2.1 Rapport sur les unités subspécifiques .....	6
2.2 Hybrides .....	10
2.3 Espèces hivernantes .....	10
2.4 Espèces de passage .....	15
<b>3. Taille et tendances de population.....</b>	<b>17</b>
3.1 Sources d'informations .....	17
3.2 Taille de la population .....	18
3.3 Périodes de tendance .....	20
3.4 Directions de tendances .....	21
3.5 Amplitude des tendances .....	23
<b>4. Principales pressions et menaces.....</b>	<b>25</b>
<b>5. Mesures de gestion.....</b>	<b>27</b>
<b>6. Couverture par le réseau Natura 2000 (ZPS) .....</b>	<b>29</b>
<b>7. Plans d'action.....</b>	<b>29</b>

## 1. Introduction

L'article 12 de la directive 2009/147/CE (directive « oiseaux ») prévoit que les États membres transmettent régulièrement à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des mesures nationales prises au titre de la directive et sur les principales incidences de ces mesures. Ce rapport doit être mis à la disposition du public et contenir, en particulier, des informations concernant l'état et les tendances des populations d'oiseaux sauvages protégées par la directive, les pressions et les menaces qui pèsent sur elles, les mesures de gestion prises en leur faveur et la contribution du réseau de zones de protection spéciale (ZPS du réseau Natura 2000) aux objectifs énoncés à l'article 2 de la directive.

Jusqu'en 2008, les rapportages établis au titre de l'article 12 reflétaient principalement la transposition juridique et la mise en œuvre technique au niveau national. Cependant, début 2008, il a été convenu d'explorer un nouveau système de rapportage sur les oiseaux, au sein du groupe d'experts sur le rapportage au titre des directives Nature, qui améliorerait la qualité du rapport et fournirait des données sur l'état réel et les tendances des populations d'oiseaux, de manière similaire au rapportage réalisé au titre de l'article 17 de la directive 92/43/CEE du Conseil (directive « Habitats »). Cette évolution incluait également le passage d'un cycle de rapportage de trois ans à un cycle de six ans, synchronisé avec le rapportage au titre de l'article 17 de la directive « Habitats », afin que les informations soient disponibles au même moment et puissent apporter une contribution importante au débat général sur la biodiversité.

Cette nouvelle approche pour le rapportage au titre de l'article 12 a été élaborée conjointement par les États membres, la Commission et des experts consultants, et le nouveau format a été utilisé pour la première fois lors du cycle de rapportage 2008-2012. Ce format incluait des informations sur la taille et la tendance des populations et de la distribution des différentes espèces d'oiseaux, sur les principales pressions et menaces affectant les espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS), ainsi que leur couverture par le réseau de ZPS, et les mesures de gestion. Après ce premier cycle, le format et les lignes directrices ont été révisés, ce qui a permis d'améliorer le format de rapportage pour le cycle 2013-2018. Un processus similaire a eu lieu après la période de rapportage 2013-2018.

L'article 12 de la directive « Oiseaux » a été modifié et largement aligné sur l'article 17 relatif au rapportage, en vertu du règlement (UE) 2019/1010 du 5 juin 2019. La Commission, au moyen d'un acte d'exécution, a établi le format du rapportage<sup>1</sup>. Ce format est aligné sur le format de rapportage visé à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE. Cet acte d'exécution a été adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/147.

Pour la période 2019-2024, les changements dans le format ont été limités au minimum et concernent principalement la restructuration des champs existants. Alors que des rapports par population (nicheuse, hivernante, passage) étaient précédemment demandés pour la plupart des sections de l'annexe B (« rapports sur les espèces »), deux sections concernant l'état d'avancement des plans de gestion et les informations relatives aux espèces de l'annexe II ne sont désormais demandées qu'au niveau des espèces/sous-espèces, et non plus par population. En outre, plusieurs sections de l'annexe A (« rapport général ») ne sont plus demandées dans le cadre du rapportage au titre de l'article 12, étant donné que ces informations sont disponibles via d'autres canaux de communication officiels (par exemple, les informations sur la désignation des sites Natura 2000 au titre de l'article 4 de la directive « Oiseaux » et les mesures mises en œuvre en ce qui concerne l'approbation des plans et des projets).

<sup>1</sup>

[https://eurlex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L\\_.2023.091.01.0017.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2023%3A091%3ATOC](https://eurlex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.091.01.0017.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2023%3A091%3ATOC)

La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, doit préparer et publier, tous les six ans, un rapport de synthèse fondé sur les informations fournies par les États membres. La partie du projet de rapport correspondant aux informations fournies par un État membre doit être transmise aux autorités de cet État membre pour vérification. La version finale du rapport doit être transmise aux États membres.

Ces rapports doivent permettre d'évaluer si les mesures nécessaires ont été prises pour maintenir les populations des espèces d'oiseaux visées à l'article 1er de la directive, c'est-à-dire toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, « *à un niveau qui correspond notably aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréatives, ou pour amener les populations de ces espèces à ce niveau* », conformément à l'article 2.

### **Encadré 1: Comment utiliser ces lignes directrices**

Ces lignes directrices s'adressent principalement aux personnes chargées de compiler les rapports nationaux au titre de l'article 12 pour la période 2019-2024, mais elles peuvent également intéresser d'autres personnes qui souhaitent utiliser ou mieux comprendre les résultats.

Les spécifications techniques des données à rapporter seront indiquées dans des manuels d'instructions spécifiques et des listes de codes pour la saisie standardisée des informations dans le format de rapportage disponible sur le portail de référence de l'article 12. Ces manuels et ces listes de codes complètent les notes explicatives et les lignes directrices.

#### **Documents techniques et listes de référence**

Le portail de référence contient des documents et autres éléments relatifs aux informations fournies dans le format de rapportage conformément à l'article 12 de la directive « Oiseaux ».

Il comprend :

- le format de rapportage pour la période 2019 - 2024 ;
- les notes explicatives et les lignes directrices (notes explicatives à l'appui du format de rapportage et lignes directrices sur les concepts et définitions) ;
- le matériel de référence, par exemple la liste de référence des espèces d'oiseaux, la liste des pressions et des menaces, la liste des mesures de gestion et les grilles de mailles européennes (10x10 km ETRS) à utiliser pour cartographier la distribution ;
- des exemples illustrant les orientations fournies dans les présentes notes explicatives et lignes directrices ;
- les guides et applications informatiques (par exemple, « Range Tool ») pour la préparation et la soumission de l'ensemble de données du rapportage.

## Contenu du rapportage au titre de l'article 12

Le rapportage prévu à l'article 12 de la directive « Oiseaux » fournit principalement des informations sur l'état et les tendances des populations d'oiseaux. Il comporte deux parties :

- A. Un format de rapport général, dans lequel des informations générales et simplifiées sont fournies, comprenant la description des actions et des liens internet vers d'autres sources pour des informations détaillées concernant, par exemple, les transpositions légales et les recherches et travaux menés pour la protection, la gestion et l'exploitation des populations d'oiseaux. La rédaction de textes est réduite au minimum.
- B. Un format de rapport sur la taille et la tendance des populations et de la distribution des différentes espèces d'oiseaux, comprenant des sections sur les principales pressions et menaces - et les mesures de conservation – concernant les espèces justifiant la désignation de ZPS et certains autres taxons clés, ainsi que la couverture de ces derniers par le réseau de ZPS.

### **Encadré 2: Comment les informations sur l'état et les tendances des oiseaux sont-elles utilisées ?**

Le rapportage régulier est une obligation au titre de l'article 12 de la directive « Oiseaux ». Il est essentiel que les rapportages des États membres soient harmonisés, sinon il ne serait pas possible d'agréger les informations pour produire un rapport composite pour l'UE, comme l'exige la directive.

Les informations contenues dans les rapportages des États membres peuvent alimenter une évaluation à l'échelle de l'UE de l'état et des tendances des populations d'oiseaux.

#### **Lien avec d'autres évaluations de la biodiversité**

Les évaluations de la Liste rouge de l'Union européenne (UE28) figurant dans la dernière Liste rouge européenne des oiseaux<sup>2</sup> ont été largement basées sur les données communiquées par les États membres dans le cadre de leurs rapportages au titre de l'article 12 pour la période 2013-2018. Les données de l'article 12 ont également été utilisées pour des évaluations plus larges du statut Liste rouge européenne, qui font partie de la même publication.

Les données communiquées au titre de l'article 12 ont été utilisées pour mettre à jour de nombreuses estimations de la taille et de la tendance des populations dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des espèces/populations de l'AEWA. L'état des espèces/populations de l'AEWA est évalué régulièrement dans le cadre du rapport sur l'état de conservation, présenté à la Réunion des Parties (MOP). La huitième édition du rapport (CSR8) a été préparée pour la MOP8 en 2022.

Cette section fournit des informations complémentaires aux instructions fournies dans les « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage ».

<sup>2</sup> <https://www.birdlife.org/wp-content/uploads/2021/10/BirdLife-European-Red-List-of-Birds-2021.pdf>

## 2. Espèces à rapporter

### 2.1 Rapport sur les unités subspécifiques

Dans la plupart des cas, les rapports sur l'état et les tendances des espèces d'oiseaux de l'annexe B (« rapports sur les espèces ») sont demandés au niveau de l'espèce, qui est l'unité taxonomique à laquelle il est fait référence dans le texte de la directive<sup>3</sup>, ainsi que celle utilisée pour les évaluations précédentes de l'état des populations d'oiseaux de l'UE<sup>4</sup>. Cependant, dans certains cas, des rapports sont demandés pour des « unités subspécifiques » - c'est-à-dire des sous-espèces ou des populations distinctes - dont l'état présente un intérêt particulier et/ou une pertinence politique (par exemple, les sous-espèces listées dans les différentes annexes de la directive).

Pour la période de rapportage 2019-2024, des rapports subspécifiques sont demandés pour les taxons suivants :

- sous-espèces identifiées à l'annexe I, II ou III de la directive (ainsi que leurs homologues hors annexe<sup>5</sup>) ;
- sous-espèces ou populations distinctes pour lesquelles des plans d'action multilatéraux pour les espèces (Species Action Plans SAP), des plans de gestion (Management Plans MP) ou des exposés résumés relatifs à la gestion (Brief Management Statements BMS) ont été rédigés ou sont en cours de préparation (ainsi que leurs homologues : autres sous-espèces ou populations) ;
- les sous-espèces ou les populations distinctes énumérées au Tableau 1 - et leurs homologues - qui se rencontrent simultanément (au cours de la même saison) dans un ou plusieurs États membres, mais qui peuvent être facilement distinguées (plus quatre taxons supplémentaires pour lesquels le Secrétariat de l'AEWA a également recommandé l'établissement de rapports subspécifiques<sup>6</sup>) ;
- les sous-espèces introduites ou les formes férales répandues d'espèces également présentes naturellement dans l'UE (ainsi que leurs homologues indigènes) ;
- les sous-espèces isolées géographiquement et/ou distinctes sur le plan évolutif, lorsque tous les États membres concernés ont proposé le rapportage de ces sous-espèces.

Les 72 unités subspécifiques répondant à ces critères sont énumérées dans le Tableau 1. Ces unités subspécifiques sont également disponibles dans la liste de référence des espèces sur le portail de référence.

**Tableau 1 : Unités subspécifiques pour le rapportage 2019-2024 (des informations plus détaillées et des mises à jour éventuelles de ce tableau sont disponibles sur le portail de référence).**

Unité subspécifique
<i>Alectoris graeca whitakeri</i>

<sup>3</sup> Y compris l'article 2, par exemple.

<sup>4</sup> Par exemple, BirdLife International (2004) *Birds in the European Union : a status assessment*. BirdLife International, Wageningen, Pays-Bas, et les évaluations de l'état des populations produites en 2015 et 2020, basées sur les rapportages au titre de l'article 12 soumis pour les deux derniers cycles de rapportage.

<sup>5</sup> Généralement identifiés par l'inclusion de « tous les autres » (« all others ») à la fin de leur nom de taxon - par exemple « *Accipiter nisus* all others », correspondant à toutes les sous-espèces d'*Accipiter nisus* autres que *Accipiter nisus granti* (inscrit sur la liste de l'annexe I).

<sup>6</sup> *Phalacrocorax carbo carbo*, *Phalacrocorax carbo sinensis* et deux populations distinctes de *Ciconia ciconia*.

Unité subspécifique
<i>Alectoris graeca</i> all others <sup>7</sup>
<i>Francolinus francolinus asiae</i>
<i>Francolinus francolinus francolinus</i>
<i>Perdix perdix italicica</i>
<i>Perdix perdix hispaniensis</i>
<i>Perdix perdix</i> all others
<i>Lagopus lagopus lagopus</i>
<i>Lagopus lagopus hibernica</i>
<i>Lagopus lagopus rossica</i>
<i>Lagopus muta pyrenaica</i>
<i>Lagopus muta helvetica</i>
<i>Lagopus muta</i> all others <sup>8</sup>
<i>Tetrao urogallus aquitanicus</i>
<i>Tetrao urogallus cantabricus</i>
<i>Tetrao urogallus</i> all others
<i>Lyrrurus tetrix tetrix</i> <sup>9</sup>
<i>Cygnus columbianus bewickii</i>
<i>Branta bernicla hrota</i> [Canada & Groenland/Irlande]
<i>Branta bernicla hrota</i> [Svalbard/Danemark & UK]
<i>Branta bernicla bernicla</i>
<i>Branta leucopsis</i> [Svalbard/South-west Scotland]
<i>Branta leucopsis</i> [Groenland oriental/Écosse et Irlande]
<i>Branta leucopsis</i> [Russie/Allemagne & Pays-Bas]
<i>Anser anser</i> [Europe du Nord-Ouest/Sud-Ouest]
<i>Anser anser</i> [all other populations]
<i>Anser fabalis fabalis</i>
<i>Anser fabalis rossicus</i>
<i>Anser brachyrhynchus</i> [Svalbard/Europe du Nord-Ouest]
<i>Anser brachyrhynchus</i> [Groenland oriental & Islande/UK]
<i>Anser albifrons flavirostris</i>
<i>Anser albifrons albifrons</i>
<i>Columba livia</i> [feral populations]

<sup>7</sup> Comprend les sous-espèces *graeca* et *saxatilis* (dont aucune n'a de BMS ou de MP).

<sup>8</sup> Comprend la sous-espèce *muta* (qui ne figure pas dans les annexes).

<sup>9</sup> Inscrit à l'annexe I sous le nom de "*Tetrao tetrix tetrix*".

<b>Unité subspécifique</b>
<i>Columba livia</i> [wild populations]
<i>Columba palumbus azorica</i>
<i>Columba palumbus palumbus</i>
<i>Porphyrio porphyrio poliocephalus</i>
<i>Porphyrio porphyrio porphyrio</i>
<i>Ciconia ciconia</i> [Europe occidentale & Afrique du Nord-Ouest/subsaharienne]
<i>Ciconia ciconia</i> [Europe centrale et orientale/Afrique subsaharienne]
<i>Gulosus aristotelis desmarestii</i> <sup>10</sup>
<i>Gulosus aristotelis aristotelis</i> <sup>11</sup>
<i>Phalacrocorax carbo carbo</i>
<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>
<i>Numenius arquata arquata</i>
<i>Numenius arquata orientalis</i>
<i>Limosa limosa limosa</i> [Europe occidentale/Afrique du Nord-Ouest & de l'Ouest]
<i>Limosa limosa limosa</i> [Europe de l'Est/Afrique centrale et de l'Est]
<i>Limosa limosa islandica</i>
<i>Limosa limosa</i> [toutes les populations non reproductrices]
<i>Calidris alpina schinzii</i> [Baltique/Europe du Sud-Ouest & Afrique du Nord-Ouest]
<i>Calidris alpina schinzii</i> [Grande-Bretagne & Irlande/Europe du Sud-Ouest & Afrique du Nord-Ouest]
<i>Calidris alpina alpina</i>
<i>Calidris alpina</i> [toutes les populations non reproductrices]
<i>Larus fuscus fuscus</i>
<i>Larus fuscus</i> all others
<i>Uria aalge ibericus</i>
<i>Uria aalge</i> all others <sup>12</sup>
<i>Accipiter nisus granti</i>
<i>Accipiter nisus</i> all others
<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>
<i>Accipiter gentilis</i> all others
<i>Dendrocopos major canariensis</i>
<i>Dendrocopos major thanneri</i>

<sup>10</sup> Inscrit à l'annexe I sous le nom de "Phalacrocorax aristotelis desmarestii".

<sup>11</sup> Anciennement "Phalacrocorax aristotelis aristotelis".

<sup>12</sup> Comprend les sous-espèces *aalge* et *albionis* (qui ne figurent pas dans les annexes).

Unité subspécifique
<i>Dendrocopos major</i> all others
<i>Periparus ater cypriotes</i> <sup>13</sup>
<i>Periparus ater</i> all others
<i>Troglodytes troglodytes</i> all others <sup>14</sup>
<i>Certhia brachydactyla dorotheae</i>
<i>Certhia brachydactyla</i> all others
<i>Fringilla coelebs ombriosa</i>
<i>Fringilla coelebs</i> all others

**Encadré 3 : Liens entre le rapportage au titre de l'article 12 et l'évaluation de l'état de conservation dans le cadre de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)**

L'état de conservation des espèces/populations de l'AEWA dans la zone de l'Accord est évalué pour chaque Réunion des Parties (MOP) dans le cadre du *Rapport sur l'état de conservation*, dont la huitième édition (CSR8) a été préparée pour la MOP8 par Wetlands International (sous contrat avec le Secrétariat de l'AEWA)<sup>15</sup>. Bien que les données rapportées dans le cadre de l'article 12 aient été utilisées pour mettre à jour de nombreuses estimations de la taille et de la tendance de la population dans le CSR8<sup>16</sup>, d'autres sources d'information ont également été utilisées. Au cours des consultations passées sur la liste de référence des espèces de l'article 12, les États membres ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'impact potentiel sur les informations requises pour rendre compte et évaluer l'état des populations de l'AEWA, en particulier les populations prioritaires énumérées dans la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3 de l'Accord (c'est-à-dire le Plan d'action de l'AEWA)<sup>17</sup>.

Dans la pratique, la plupart des données nationales sur les espèces communiquées au titre de l'article 12 peuvent être attribuées de façon fiable à une seule population de l'AEWA car : une seule population (et/ou sous-espèce) de l'AEWA est régulièrement présente dans l'UE ; les populations de l'AEWA dans l'UE sont géographiquement disjointes et facilement séparables par État membre ; ou les populations de l'AEWA dans l'UE sont contigües (ou se chevauchent légèrement), mais toujours séparables par État membre au cours de la saison concernée. Afin de minimiser la charge de travail liée aux rapports, de supprimer les redondances et de simplifier la nomenclature, tout en facilitant l'évaluation des populations prioritaires de l'AEWA, l'utilisation d'unités subspécifiques a été limitée aux cas où deux ou plusieurs populations de l'AEWA, dont au moins une figurant dans la colonne A du tableau 1, sont présentes - et peuvent être distinguées - dans le même État membre au cours de la saison concernée.

<sup>13</sup> Inscrit à l'annexe I sous le nom de "Parus ater cypriotes".

<sup>14</sup> Homologue hors annexe de *Troglodytes troglodytes fridariensis* (inscrite à l'annexe I, mais plus présente dans l'UE).

<sup>15</sup> [Voir https://www.unep-aewa.org/sites/default/files/document/aeawa\\_mop8\\_19\\_csr8.pdf](https://www.unep-aewa.org/sites/default/files/document/aeawa_mop8_19_csr8.pdf)

<sup>16</sup> qui concernent l'ensemble de la zone couverte par l'accord, et pas seulement l'UE.

<sup>17</sup> [https://www.unep-aewa.org/sites/default/files/basic\\_page\\_documents/agreement\\_text\\_english\\_final.pdf](https://www.unep-aewa.org/sites/default/files/basic_page_documents/agreement_text_english_final.pdf)

## 2.2 Hybrides

En général, les hybrides - c'est-à-dire la progéniture résultant de croisements entre différentes espèces - ne doivent pas être inclus dans les estimations de la taille de la population pour l'une ou l'autre des espèces parents (du moins lorsqu'ils se distinguent clairement des individus non hybrides<sup>18</sup>). Dans la plupart des cas, leur exclusion aura peu d'impact sur la taille globale de la population rapportée pour l'espèce en question, mais dans les cas où le nombre total d'individus hybrides est significatif par rapport à la taille des populations non hybrides, les États membres peuvent fournir des détails supplémentaires, dans le champ 3.7 « Informations complémentaires » et/ou la section 7, s'il est considéré que l'hybridation représente une menace pour l'une ou l'autre des deux espèces.

Les adultes d'une espèce A qui s'accouplent avec des individus d'une autre espèce B devraient cependant être inclus dans l'estimation de la taille de la population de l'espèce A, car ils peuvent contribuer au succès reproductif de l'espèce si, par exemple, ils s'accouplent à nouveau avec un congénère à l'avenir. Lorsque ces individus représentent une part significative de la population reproductrice nationale, ils doivent être traités comme un demi-couple pour l'estimation de la taille globale de la population reproductrice (par exemple, cinq couples A plus deux individus de l'espèce A dans des couples d'espèces mixtes A-B pourraient être déclarés comme 5-6 couples pour l'espèce A).

En cas de croisement entre différentes sous-espèces, tous les individus « croisés » qui en résultent doivent être inclus dans les estimations de la taille de la population pour les taxons concernés, soit au niveau de l'espèce (si aucune des sous-espèces concernée par la rédaction de rapports subspécifiques), soit pour l'une des sous-espèces concernées (si un rapport au niveau subspécifique est demandé).

## 2.3 Espèces hivernantes

Bien que le rapportage soit requis pour toutes les espèces nicheuses régulières, les exigences en matière de rapportage pour les espèces hivernantes sont légèrement plus compliquées. De façon générale, l'évaluation de l'état de la population des espèces dans l'UE repose principalement sur les données relatives à la saison de reproduction, étant donné que la plupart des programmes de surveillance sont fondés sur des relevés de terrain pendant la saison de reproduction, lorsque les espèces peuvent être les plus visibles (en raison de leur chant ou d'autres comportements nuptiaux/territoriaux). Pour de nombreuses autres espèces largement présentes, les données de surveillance collectées à d'autres moments de l'année peuvent ne pas être aussi facilement disponibles, ni aussi complètes ou robustes, et donc représenter une faible « valeur ajoutée » aux données de la saison de reproduction (du moins en ce qui concerne les évaluations de l'état des populations au niveau de l'UE).

Cependant, pour les espèces migratrices qui ne se reproduisent pas dans l'UE ou qui sont significativement plus abondantes dans l'UE en hiver, et pour les espèces qui se rassemblent en grand nombre sur un nombre relativement restreint de sites<sup>19</sup> pendant l'hiver - par exemple de nombreux oiseaux d'eau (canards, oies et cygnes) et échassiers (« oiseaux de rivage ») - les données de surveillance pendant l'hiver sont extrêmement précieuses lorsqu'il s'agit d'évaluer l'état de leurs populations dans l'UE. Néanmoins, comme les populations hivernantes sont souvent plus mobiles et/ou peuvent fluctuer davantage (par exemple en réponse aux conditions météorologiques et à la disponibilité de nourriture)

<sup>18</sup> Certains hybrides, en particulier ceux de la deuxième génération et des générations suivantes, peuvent être impossibles à reconnaître sur le terrain et ne peuvent être distingués qu'en main ou par une analyse ADN, par exemple.

<sup>19</sup> Nombre d'entre eux étant désignés comme ZPS.

que les populations nicheuses, la coordination internationale entre les études - comme c'est le cas pour le Recensement international des oiseaux d'eau<sup>20</sup>, par exemple - peut s'avérer particulièrement importante pendant l'hiver, pour aider à garantir que les données de surveillance nationales (et même à une échelle plus fine) puissent être agrégées de manière fiable.

Dans ce contexte, des données sur la taille et la tendance des populations hivernales sont demandées à tous les États membres concernés pour les espèces (ou unités subspécifiques) qui :

- ne se reproduisent pas (régulièrement) dans l'UE, mais hivernent régulièrement dans un ou plusieurs États membres<sup>21</sup> ;
- se reproduisent et hivernent régulièrement dans l'UE, mais sont significativement plus abondantes en hiver, la population hivernale faisant l'objet d'une surveillance coordonnée dans l'ensemble de l'UE<sup>22</sup> ; ou
- se reproduisent et hivernent régulièrement dans l'UE, mais - bien que la population hivernante soit largement comparable en taille à la population reproductrice – font l'objet d'une meilleure surveillance (ou équivalente) pendant l'hiver.

Les « espèces-clés (ou unités subspécifiques) hivernantes » considérées comme répondant à ces critères sont listées dans le Tableau 2 et doivent être rapportées en hivernage pour tous les États membres concernés, d'après la liste de référence des espèces sur le portail de référence.

**Tableau 2 : Espèces/sous-espèces pour lesquelles un rapport « hivernant » complet est à réaliser pour la période 2019-2024 (des informations plus détaillées et des mises à jour éventuelles de ce tableau peuvent être trouvées sur le portail de référence).**

Espèce (ou unité subspécifique)
<i>Oxyura leucocephala</i>
<i>Cygnus olor</i>
<i>Cygnus cygnus</i>
<i>Cygnus columbianus bewickii</i>
<i>Branta bernicla bernicla</i>
<i>Branta bernicla hrota</i> [Canada & Groenland/Irlande]
<i>Branta bernicla hrota</i> [Svalbard/Danemark & UK]
<i>Branta leucopsis</i> [Groenland oriental/Écosse et Irlande]
<i>Branta leucopsis</i> [Svalbard/South-west Scotland]
<i>Branta leucopsis</i> [Russie/Allemagne & Pays-Bas]
<i>Branta ruficollis</i>
<i>Anser anser</i> [Europe du Nord-Ouest/Sud-Ouest]

<sup>20</sup> <https://iwc.wetlands.org/index.php/>

<sup>21</sup> Pour ces espèces, les rapports « hivernants » constituent la seule source de données quantitatives pour l'évaluation de l'état de leurs populations dans l'UE et, la qualité de ces données est donc une préoccupation secondaire.

<sup>22</sup> Certaines espèces migratrices (en particulier certains passereaux) qui sont plus abondantes dans l'UE pendant l'hiver ne sont pas surveillées en hiver dans tous les États membres concernés, ou la surveillance n'est pas coordonnée entre les États membres, de sorte que l'évaluation au niveau de l'UE de leurs populations hivernantes n'est pas simple.

<b>Espèce (ou unité subspécifique)</b>
<i>Anser anser</i> [toutes les autres populations]
<i>Anser fabalis fabalis</i>
<i>Anser fabalis rossicus</i>
<i>Anser brachyrhynchus</i> [Svalbard/Europe du Nord-Ouest]
<i>Anser brachyrhynchus</i> [Groenland oriental & Islande/UK]
<i>Anser albifrons albifrons</i>
<i>Anser albifrons flavirostris</i>
<i>Anser erythropus</i>
<i>Clangula hyemalis</i>
<i>Somateria mollissima</i>
<i>Polysticta stelleri</i>
<i>Melanitta fusca</i>
<i>Melanitta nigra</i>
<i>Bucephala clangula</i>
<i>Mergellus albellus</i>
<i>Mergus merganser</i>
<i>Mergus serrator</i>
<i>Tadorna tadorna</i>
<i>Marmaronetta angustirostris</i>
<i>Netta rufina</i>
<i>Aythya ferina</i>
<i>Aythya fuligula</i>
<i>Aythya marila</i>
<i>Spatule clypéenne</i>
<i>Mareca strepera</i>
<i>Mareca penelope</i>
<i>Anas platyrhynchos</i>
<i>Anas acuta</i>
<i>Anas crecca</i>
<i>Tachybaptus ruficollis</i>
<i>Podiceps grisegena</i> *
<i>Podiceps cristatus</i>
<i>Podiceps auritus</i>
<i>Podiceps nigricollis</i>

<b>Espèce (ou unité subspécifique)</b>
<i>Phoenicopterus roseus</i>
<i>Fulica cristata</i>
<i>Fulica atra</i>
<i>Grus grus</i>
<i>Gavia stellata</i>
<i>Gavia arctica</i>
<i>Gavia immer</i>
<i>Platalea leucorodia</i>
<i>Ardea cinerea*</i>
<i>Ardea alba</i>
<i>Egretta garzetta</i>
<i>Pelecanus crispus</i>
<i>Microcarbo pygmaeus</i>
<i>Phalacrocorax carbo carbo</i>
<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>
<i>Haematopus ostralegus</i>
<i>Recurvirostra avosetta</i>
<i>Pluvialis squatarola</i>
<i>Pluvialis apricaria</i>
<i>Charadrius hiaticula</i>
<i>Charadrius alexandrinus</i>
<i>Charadrius leschenaultii</i>
<i>Vanellus vanellus</i>
<i>Vanellus spinosus</i>
<i>Numenius tenuirostris</i>
<i>Numenius arquata arquata</i>
<i>Numenius arquata orientalis</i>
<i>Limosa lapponica</i>
<i>Limosa limosa</i> [toutes les populations non reproductrices]
<i>Arenaria interpres</i>
<i>Calidris canutus</i>
<i>Calidris ferruginea</i>
<i>Calidris alba</i>
<i>Calidris alpina</i> [toutes les populations non reproductrices]

<b>Espèce (ou unité subspécifique)</b>
<i>Calidris maritima</i>
<i>Calidris minuta</i>
<i>Scolopax rusticola</i> *
<i>Gallinago gallinago</i> *
<i>Tringa totanus</i>
<i>Larus ridibundus</i> *
<i>Larus melanocephalus</i> *
<i>Larus canus</i> *
<i>Larus argentatus</i> *
<i>Larus armenicus</i>
<i>Larus michahellis</i> *
<i>Larus glaucopterus</i>
<i>Larus hyperboreus</i>
<i>Larus marinus</i> *
<i>Alle alle</i>
<i>Clanga clanga</i>
<i>Oenanthe finschii</i>

\* indique les espèces proposées par l'AEWA comme taxons "hivernants-clés" supplémentaires pour la période de rapportage 2019-2024.

En plus des taxons "hivernants-clés" mentionnés ci-dessus, des rapports sur l'hivernage sont également requis pour les (autres) taxons migrateurs hivernants réguliers et figurant à l'annexe I de la directive et/ou dont la population hivernante justifie la désignation de ZPS au niveau national. Bien que certains de ces taxons ne fassent pas l'objet d'une surveillance hivernale coordonnée dans l'ensemble de l'UE (et qu'il ne soit donc pas possible d'agréger les données nationales de manière fiable pour estimer la taille et les tendances des populations hivernantes au niveau de l'UE, par exemple), le rapportage sur la saison hivernale fournit toujours des informations cruciales, par exemple, sur les pressions/menaces et les mesures de gestion pertinentes pour l'hivernage, ainsi que sur la couverture nationale par le réseau de ZPS. Si le rapportage sur l'hivernage n'était demandé pour ces taxons que pour les États membres dans lesquels ils ne sont présents qu'en hiver (ou lorsqu'ils occupent des habitats et/ou des régions du pays différents de ceux de la saison nicheuse)<sup>23</sup>, l'ensemble de données d'hivernage qui en résulterait serait incomplet et potentiellement biaisé pour un sous-ensemble particulier d'États membres. Dans certains cas, une population entièrement sédentaire d'un taxon migrateur de l'annexe I peut être présente dans un pays, et dans ce cas, un rapport d'hivernage pour l'État membre est demandé, car il « complète » l'ensemble de données d'hivernage pour le taxon en question<sup>24</sup>.

<sup>23</sup> Comme cela a été le cas pour certains taxons lors des cycles de rapportage précédents.

<sup>24</sup> L'absence de rapport sur l'hivernage dans un pays et/ou l'exclusion du taxon de la liste de référence des hivernants du pays produit une lacune ; par exemple, dans l'ensemble de données sur la couverture par le réseau des ZPS en hiver, puisque le rapportage « nicheur » par ce pays fournit des estimations de la taille de la population

Le rapportage sur l'hivernage est également requis pour les taxons non sédentaires listés à l'annexe II de la directive, qui peuvent avoir des populations hivernantes nationales distinctes (et souvent significativement plus importantes) de toute population reproductrice. Outre la possibilité de signaler les pressions/menaces et les mesures de gestion pour l'hivernage, ce rapportage fournit également une estimation de la taille (et de la tendance) de la population « chassable » après la reproduction, dans les mêmes unités que celles utilisées pour signaler les prélèvements nationaux (c.-à-d. les individus).

Pour tous les scénarios décrits ci-dessus, ni la rareté (« absolue » ou relative à la population d'une autre saison) ni le manque de données de surveillance fiables ne constituent une raison valable pour exclure d'une liste de référence nationale un taxon « hivernant-clé » et/ou migrateur de l'annexe I/II qui hiverne régulièrement. Dans le cas d'une rareté (relative), même de petites populations hivernantes peuvent être significatives dans certaines circonstances<sup>25</sup>, et cela est mieux évalué au niveau de l'UE (plutôt qu'au niveau national). Dans le cas de données de surveillance hivernale inexistantes ou de mauvaise qualité, le maintien du taxon en question dans la liste de référence (ainsi que la transmission d'un rapport sur l'hivernage avec des réponses « inconnues » le cas échéant) permet de prendre en compte les lacunes dans l'ensemble des données hivernales lors des analyses au niveau de l'UE, ainsi que d'identifier les priorités régionales pour les améliorations futures de la surveillance, le cas échéant<sup>26</sup>.

## 2.4 Espèces de passage

Comme indiqué en 2.3 Espèces hivernantes, il n'est généralement pas demandé aux États membres de réaliser un rapport sur les espèces de passage (c'est-à-dire en migration depuis/vers leur aire de reproduction ou d'hivernage). En effet, les données nationales sur la taille et la tendance des populations de passage sont souvent difficiles à obtenir<sup>27</sup> et/ou à agréger au niveau de l'UE sans informations supplémentaires détaillées permettant l'interprétation nécessaire pour prendre en compte tout double comptage. Néanmoins, la directive demande la mise en œuvre de diverses mesures concernant les populations de passage<sup>28</sup>, et par conséquent, un rapportage (simplifié) sur les populations de passage est demandé pour certaines espèces migratrices pour lesquelles des informations importantes ne seraient pas communiquées autrement.

Reconnaissant que la collecte d'informations sur les populations de passage implique un effort supplémentaire de la part des États membres, les rapports de passage ne sont demandés que pour les groupes d'espèces les plus pertinents sur le plan politique, à savoir : les taxons migrateurs listés à l'annexe I de la directive ; d'autres espèces migratrices régulières justifiant la désignation de ZPS au niveau national lors du passage, et les espèces migratrices listées à l'annexe II de la directive. Dans ces cas, un rapport sur les populations de passage fournit des informations importantes qui ne sont pas disponibles

---

(nationale et) du réseau de ZPS en utilisant les unités de la saison de reproduction, et se concentre uniquement sur les oiseaux adultes en âge de se reproduire (et non, par exemple, sur l'ensemble de la population post-nuptiale).

<sup>25</sup> Par exemple, si toutes les populations nationales sont relativement petites et/ou si les tendances des petites populations hivernantes « contrebalaient » celles des autres populations de l'UE (par exemple, comme cela pourrait se produire avec des populations plus récemment établies vers les marges nord-est d'un déplacement de l'aire de répartition lié au climat).

<sup>26</sup> Il est admis que certains taxons peuvent toujours rester difficiles à surveiller et/ou mal connus dans la pratique.

<sup>27</sup> En raison, par exemple, de l'influence des conditions météorologiques sur l'occurrence des espèces, de la nature dispersée du passage des migrateurs à large front de migration, et des difficultés à estimer le renouvellement des individus dans les sites d'escale.

<sup>28</sup> Par exemple, des mesures similaires aux « mesures spéciales de conservation concernant [...] l'habitat » visées à l'article 4 (paragraphe 1) aux « sites de repos le long [des] itinéraires de migration » des espèces migratrices régulières (paragraphe 2), les dispositions de l'article 7 concernant aussi souvent les oiseaux en migration automnale/postnuptiale.

ailleurs, par exemple sur les principales pressions et menaces qui s'exercent pendant le passage<sup>29</sup>, sur la couverture nationale de la population de passage par le réseau de ZPS et/ou sur les statistiques relatives aux prélèvements de chasse pour les espèces de l'annexe II présentes dans l'État membre en question uniquement pendant le passage.

Dans le cadre du processus de révision en vue du rapportage 2013-2018, un exercice de vérification des lacunes (« gap-checking ») dans les listes de référence des espèces des États membres a été réalisé, visant principalement à identifier (et à combler) les lacunes les plus importantes dans les rapports de passage pour les taxons migrateurs de l'annexe I et de l'annexe II. Concrètement, les populations de passage des taxons de l'annexe I ou de l'annexe II pour lesquelles les États membres n'étaient pas concernés pour la population nicheuse ou hivernante ont été ajoutées à la liste de référence nationale. Cette approche pragmatique a permis de combler certaines des lacunes les plus évidentes en matière d'informations sur les populations de passage des taxons les plus importants sur le plan politique<sup>30</sup>, mais les populations de passage listées dans la liste de référence globale des espèces ne reflétaient toujours pas entièrement les exigences en matière de rapportage sur le passage décrites dans les lignes directrices<sup>31</sup>, d'où une situation incohérente dans laquelle certains taxons migrateurs étaient rapportés en passage par certains États membres, mais pas par d'autres (bien qu'ils soient également présents lors en passage dans ces derniers).

Les tentatives préliminaires visant à remédier aux incohérences mentionnées ci-dessus<sup>32</sup> n'ont pas pu être réalisées à temps pour le cycle de rapportage 2019-2024, de sorte que les exigences en matière de rapportage sur le passage restent majoritairement inchangées pour ce cycle. Néanmoins, il est recommandé aux États membres de garder à l'esprit les principaux objectifs des rapports de passage, décrits ci-dessus, lorsqu'ils préparent leur rapportage sur les populations de passage (et qu'ils examinent les listes de référence nationales à la recherche de « lacunes » potentielles dans les listes pour le passage). Par exemple, lorsqu'une population de passage nationale comprend des individus de la population nicheuse ou hivernante d'un État membre<sup>33</sup>, ces individus doivent être considérés comme faisant partie de la population de passage / inclus dans le rapportage sur le passage si, par exemple, ils utilisent des sites et/ou habitats différents lors du passage par rapport à la saison de reproduction/hivernage. De même, comme l'article 7 paragraphe 4 de la directive indique que les espèces migratrices de l'annexe II ne doivent pas être chassées « pendant leur retour vers leurs aires de reproduction » (c'est-à-dire pendant la migration « prénuptiale » ou printanière), les rapports de passage pour les espèces de l'annexe II doivent se concentrer sur la population de passage en automne (« postnuptiale »), lorsque l'espèce en question justifie également la désignation de ZPS sur la population de passage, ou que l'État membre fournit volontairement des informations pour l'une des sections du rapport spécifiques à la saison<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> qui peuvent différer de celles qui affectent les populations nationales reproductrices et/ou hivernantes.

<sup>30</sup> Par exemple, les principales pressions/menaces et la couverture nationale par le réseau de ZPS pour l'annexe I, et toutes les statistiques nationales sur les prélèvements de chasse pour l'annexe II, les taxons présents uniquement dans les États membres en question lorsqu'ils sont de passage.

<sup>31</sup> Par exemple, de nombreux États membres ayant des populations de passage distinctes (parfois plus importantes) que les populations nicheuses/hivernantes pour des taxons de l'annexe I n'avaient pas de rapportage sur la saison de passage pour ces taxons, de sorte qu'aucune information n'était disponible, par exemple, sur la couverture de la population de passage par le réseau national de ZPS (ce qui est particulièrement important si les sites/habitats privilégiés lors du passage diffèrent de ceux utilisés pendant les autres saisons).

<sup>32</sup>Voir <https://circabc.europa.eu/ui/group/173a90fc-40bf-492d-a3a9-df99c4aa8807/library/ed19a898-0c15-4426-97bb-d90c57570630/details>

<sup>33</sup> Comme c'est souvent le cas dans les grands États membres (en particulier ceux qui s'étendent sur un large éventail de latitudes).

<sup>34</sup> Par exemple, « 3 Taille de la population » ou « 4 Tendance de la population ».

### 3. Taille et tendances de population

Cette section fournit des informations complémentaires aux instructions des « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage », y compris des informations pertinentes provenant de ressources précédemment mises à disposition en tant que documents autonomes sur le portail de référence.

#### 3.1 Sources d'informations

Il existe de nombreuses sources d'information sur les oiseaux, mais toutes ne sont pas appropriées pour évaluer l'abondance et/ou les tendances. Les sources d'information peuvent être structurées ou non.

Les enquêtes structurées permettent essentiellement d'estimer la population totale grâce à une méthode d'échantillonnage standardisée, dont la plus courante est l'étude fondée sur un échantillonnage aléatoire stratifié<sup>35</sup>. Cette méthode permet d'utiliser des techniques statistiques pour estimer la taille totale de la population à partir d'un échantillon aléatoire de points de mesure, dont la fréquence peut être « stratifiée » en fonction des densités probables dans différents types de paysages ou d'habitats. Les résultats donnent des estimations de population statistiquement fiables sous forme d'une fourchette de valeurs maximales et minimales. Les enquêtes par échantillonnage aléatoire permettent également de dégager des tendances d'abondance solides et constituent la base des enquêtes nationales utilisées dans le cadre du programme paneuropéen de surveillance des oiseaux communs (PECBMS)<sup>36</sup>.

Il existe différentes formes d'enquêtes non structurées. Leur interprétation dépend de la compréhension de la nature des données et de la nature des biais liés à leur collecte. Voici quelques exemples d'enquêtes non structurées et de pièges pour l'interprétation :

- Les programmes nationaux de type "observatoire" qui recueillent des données annuelles sur les oiseaux nicheurs rares. Ces programmes rassemblent toutes les observations de reproduction pour certaines espèces, mais l'exhaustivité des effectifs nationaux calculés varie considérablement d'une espèce à l'autre. Pour les espèces très rares (par exemple, quelques dizaines de couples seulement), il est possible que le total rapporté (somme des observations) soit proche de la taille totale de la population. En revanche, pour des espèces plus abondantes (quelques centaines ou milliers), une proportion non quantifiable n'est pas observée, ce qui est encore plus grave si l'espèce présente également une biologie de reproduction cryptique.
- Les données provenant des portails de données en ligne sont sujettes à une série de biais, dont beaucoup ne sont pas quantifiables. Un plus grand nombre d'enregistrements provenant d'une zone particulière peut simplement refléter un plus grand nombre d'observateurs dans cette zone, et l'« effort » doit être contrôlé (bien que cela soit difficile en pratique). En règle générale, ces données très peu structurées nécessitent une interprétation au cas par cas selon les espèces elles doivent être utilisées pour générer des estimations de la taille ou des tendances des populations.
- Certaines enquêtes ne sont pas structurées dès la conception mais tentent, et parfois réussissent à atteindre une couverture complète ou presque complète de l'espèce (par exemple, les oiseaux

<sup>35</sup> Voir, par exemple, Gregory, R.D., Gibbons, D.W. & Donald, P.F. 2004. Bird census and survey techniques [[PDF en ligne du chapitre](#)]. Pp. 17-55 dans Sutherland *et al*, eds. *Bird ecology and conservation : a handbook of techniques*. Oxford University Press, Oxford, UK.

<sup>36</sup> <https://pecbms.info/methods/pecbms-methods/>

marins nicheurs ou les oiseaux d'eau non nicheurs<sup>37</sup> ) ou du type d'habitat concerné. Certaines de ces enquêtes atteignent donc un haut niveau de couverture de l'espèce, bien que la prise en compte des sites ne soit pas déterminée statistiquement, comme ce serait le cas dans le cadre d'une enquête structurée. Il existe plusieurs moyens d'interpoler la couverture manquante ou les sites manquants afin de générer des tendances solides à partir de ces enquêtes incomplètes<sup>38</sup> et, en combinaison avec des informations environnementales cartographiées, ces comptages peuvent également être utilisés pour estimer les populations nationales d'espèces plus largement dispersées<sup>39</sup> .

Bien que les détails sur le calcul des estimations nationales de la taille et de la tendance de la population soient toujours précieux, il est particulièrement demandé aux États membres d'expliquer ces calculs dans le cas de données d'enquêtes non structurées (dans les champs « Informations complémentaires » 3.7 et/ou 4.3), notamment pour que ces méthodes puissent être révisées et réappliquées, le cas échéant, pour les prochains cycles de rapportage.

Il n'est pas demandé que les informations sur les tendances proviennent d'un suivi réalisé annuellement, ce qui n'est pas toujours possible. Les tendances peuvent également être déterminées par comparaison entre deux estimations de la population, si ces estimations ont été obtenues de manière similaire (et si des connaissances plus récentes n'indiquent pas que l'estimation la plus ancienne ait été significativement inexacte). Ainsi, si une estimation nationale de la population était de 10 000 en 2000, mais de seulement 5 000 en 2020, la variation annuelle proportionnelle des effectifs au cours de cette période peut être facilement estimée.

## 3.2 Taille de la population

Les estimations de la taille de la population nationale sont un élément essentiel du rapportage sur les espèces, car elles permettent de replacer le reste des informations qui y figurent dans un contexte plus large<sup>40</sup>. Dans la plupart des cas, au moins quelques informations sur la taille probable de la population nationale/saisonnière en question sont disponibles, mais l'encadré 4 illustre comment l'incertitude qui résulterait d'une estimation de la taille de la population totalement absente peut être minimisée, même pour une espèce relativement mal connue.

### Encadré 4 : Exemple pour rapporter la taille de la population pour les espèces pour lesquelles les données sont limitées

L'espèce A est une espèce largement répandue avec des populations nicheuses régulières dans les 27 États membres. Toutefois, au cours de la période de rapportage 2008-2012, un État membre a fourni un rapport « nicheur » pour l'espèce sans aucune indication sur la taille de la population nicheuse. En l'absence d'informations sur la taille de la population nicheuse nationale, celle-ci pourrait en théorie n'être qu'un couple nicheur (auquel cas le manque de données ne serait pas du tout significatif au niveau de l'UE), ou bien constituer la plus grande population nicheuse de tous les États membres (et donc avoir des implications importantes pour

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Hearn, R. *et al.* (2018) *Lignes directrices sur la surveillance des oiseaux d'eau*. Lignes directrices de conservation de l'AEWA n° 9. Bonn, Allemagne. [[PDF en ligne](#)]

<sup>38</sup> Voir, par exemple, Atkinson, P.W. *et al.* (2006) Identifying declines in waterbirds : The effects of missing data, population variability and count period on the interpretation of long-term survey data. *Biological Conservation*, 130 : 549-559 et Nagy, S. *et al.* (2022) Towards improved population size estimates for wintering waterbirds. *Ornithologischer Beobachter*, 119 : 348-361.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, Méndez, V. *et al.* (2015) Use of environmental stratification to derive non-breeding population estimates of dispersed waterbirds in Great Britain. *Journal for Nature Conservation*, 28 : 56-66. [[PDF en ligne](#)]

<sup>40</sup> Par exemple, évaluer si les pressions/menaces signalées comme agissant au niveau national sont susceptibles d'affecter la majorité ou, par exemple, <1 % de l'ensemble de la population de l'UE de l'espèce en question.

l'évaluation de l'état de la population de l'espèce au niveau de l'UE). Quoi qu'il en soit, une indication des limites plausibles de la taille de la population nationale (aussi provisoire ou large soit-elle) - fondée, par exemple, sur des sources d'information plus anciennes et/ou sur un avis d'experts - serait très utile (et certainement préférable à l'absence totale d'informations rapportées).

Dans cet exemple, plusieurs éléments d'information pertinents existent effectivement, notamment :

- une estimation de la population nicheuse de 10 000 à 100 000 couples à partir du premier atlas national des oiseaux nicheurs (mentionné, par exemple, dans Snow & Perrins 1998 et BirdLife/EBCC 2000) ;
- une estimation actualisée par des experts nationaux de 5 000 à 50 000 couples en 2002 (BirdLife International 2004a) ;
- et une indication dans la liste rouge nationale de 2005 que l'espèce présente une population importante (et une large distribution), et qu'elle est classée dans la catégorie « Préoccupation mineure »<sup>41</sup>.

Sur la base des informations ci-dessus, la taille réelle de la population nicheuse en 2012 semble avoir chuté entre 4 000 et 100 000 couples, en supposant que les estimations minimales et maximales de 2002 étaient globalement exactes et que la population n'a pas diminué de plus de 20 %<sup>42</sup>, ni doublé de taille, au cours des dix années écoulées.

Même cette fourchette relativement large d'estimations minimales et maximales aurait contribué à clarifier l'importance de la population nationale dans le contexte de l'UE<sup>43</sup>, mais d'autres sources d'information auraient pu l'affiner davantage. Dans ce cas, par exemple, une estimation récente de la surface de distribution « nicheuse » nationale était également disponible<sup>44</sup>, et une extrapolation de la répartition des densités réalisée à partir des totaux pour la taille de la population nicheuse et l'aire de distribution fournis par d'autres États membres (c.-à-d. c.0.4-0.6 couples/km<sup>2</sup>) produit une estimation de 21 246 - 32 025 couples, suggérant que (en supposant que la densité de l'espèce dans l'État membre ne soit pas totalement atypique par rapport au reste de l'UE), il serait probablement justifié de « resserrer » la fourchette minimum-maximum suggérée ci-dessus.

Dans tous les cas, une explication/justification textuelle de l'estimation rapportée (éventuellement accompagnée d'une note sur la nécessité de disposer de données plus rigoureuses et/ou plus récentes) pourrait également être fournie dans le champ « Informations complémentaires » correspondant (3.7).

Comme indiqué précédemment dans la partie 2.4

Espèces de

passage, dans certains cas, la « définition » d'une population (et donc l'estimation de sa taille) peut être sujette à interprétation, mais dans de tels cas, les États membres sont incités à garder à l'esprit le contexte de ce rapportage sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en vertu de la directive « Oiseaux », lorsqu'ils exercent leur avis d'expert. Bien que des approches comparables entre les États membres soient évidemment souhaitables, dans certains cas<sup>45</sup>, une approche nationale cohérente au sein d'un rapport sur les espèces peut être tout aussi importante, sinon plus (voir par exemple la section

Couverture

par le réseau Natura 2000 (ZPS)).

<sup>41</sup> N'atteignant pas le seuil de la catégorie « Quasi menacée » de la liste rouge de l'IUCN (dans le cas de populations étendues et importantes, critère A : déclin >20 %).

<sup>42</sup> Le « seuil » mentionné dans les lignes directrices de la Liste rouge de l'IUCN (CSE de l'IUCN 2017) pour la catégorisation en tant que quasi-menacé selon le critère A (relatif au déclin rapide de la population), par exemple.

<sup>43</sup> c'est-à-dire entre 0,5 % et 8,2 % de la taille totale de la population reproductrice de l'UE, les géomètres pertinents suggérant un chiffre d'environ 2 %.

<sup>44</sup> D'après la carte de répartition des oiseaux nicheurs soumise, qui était basée sur le deuxième atlas national des oiseaux nicheurs.

<sup>45</sup> Par exemple, un rapport de passage pour un taxon de l'annexe I, où aucune tentative ne sera faite pour estimer la population globale à l'échelle de l'UE (en raison des difficultés à agréger les données nationales sur la taille de la population de passage).

### 3.3 Périodes de tendance

La méthode actuelle pour l'évaluation de l'état des populations d'oiseaux dans l'UE<sup>46</sup> nécessite une estimation de l'évolution globale des populations dans tous les États membres sur les périodes « idéales » de tendances à court et à long terme, et la comparaison de ces estimations avec des valeurs seuils pour les différentes catégories d'état des populations. Dans l'idéal, les données nationales sur les tendances de population, issues de programmes de surveillance statistiquement fiables, pourraient être disponibles et communiquées pour les périodes exactes demandées, et seraient alors « simplement » agrégées pour estimer la tendance globale de la population au niveau de l'UE. En réalité, c'est rarement le cas. Lorsque des données solides sur les tendances ne sont pas disponibles pour les périodes idéales de tendances, il est donc nécessaire d'extrapoler (dans le cas de périodes plus courtes) ou de tronquer (dans le cas de périodes plus longues) les tendances rapportées afin d'estimer la tendance globale au niveau de l'UE. Dans les deux cas, des hypothèses doivent être formulées sur les données de tendance rapportées, qui peuvent ou non refléter la situation réelle, par exemple, considérer que le taux de changement sur la période de tendance est constant (annuel fixe ou cumulatif) et, dans le cas des extrapolations, que le taux de changement annuel équivalent s'applique également pendant les autres années « manquantes » de la période de tendance idéale.

De façon générale, il est préférable que les experts des États membres effectuent de telles hypothèses - sur la base de leurs connaissances et de leur compréhension de la situation nationale - et qu'ils extrapolent ou tronquent les données de tendance disponibles pour les périodes de tendance idéales avant de les rapporter. Lorsque cela n'est pas possible, toutes les tendances qui ne peuvent être fournies pour la période idéale doivent au moins être rapportées en utilisant les données les plus « extrapolables » (par exemple, les tendances moyennes ou lissées). Celles-ci sont préférables aux tendances « brutes » basées sur les différences entre les valeurs d'indices mesurés par le programme de surveillance pour une année de début et une année de fin spécifiques, qui peuvent être affectées de manière disproportionnée par des facteurs tels que les années « atypiques » (par exemple pour les conditions météorologiques et/ou la disponibilité de la nourriture) et les effets du hasard, en particulier si la taille des échantillons est faible<sup>47</sup>.

Dans tous les scénarios ci-dessus, les États membres sont encouragés à fournir autant d'informations supplémentaires pertinentes que possible, y compris, dans les cas où l'extrapolation des données de surveillance a été effectuée par des experts nationaux, la raison de cette extrapolation et les données originales non extrapolées (dans le champ d'informations supplémentaires).

Dans les cas où les tendances n'ont pas été rapportées pour la période de tendance idéale, toute information supplémentaire (par exemple qualitative) pouvant aider à l'évaluation de l'état de la population de l'UE doit être fournie - par exemple : « *Aucune donnée quantitative n'est disponible avant 1990 (lorsque le programme de surveillance a commencé), mais la tendance au cours de la période*

<sup>46</sup> Voir <https://circabc.europa.eu/ui/group/173a90fc-40bf-492d-a3a9-df99c4aa8807/library/cfc5a24c-b29f-43ee-a577-bad937e39033/details>

<sup>47</sup> Voir également les pages 5 et 6 du document de discussion « *Key issues related to the reporting and analysis of Article 12 population trends* » pour des exemples et d'autres éléments de contexte <https://circabc.europa.eu/sd/a/80570813-47ff-4b4d-9da2-7ccceb07e10a/Discussion%20paper%20on%20Art%2012%20population%20trends.pdf>

1980-1990 a été jugée globalement stable (par exemple Tucker & Heath, 1994), et la population au début des années 1980 a été estimée à 200 000-300 000 couples (Snow & Perrins, 1998) ».

#### **Encadré 5 : Utilisation de sources d'informations anciennes sur les tendances de population pour l'estimation des tendances à long terme**

L'exemple suivant illustre la manière dont les sources d'informations anciennes sur les tendances de population peuvent être utilisées pour compléter les données de surveillance récentes, afin de fournir une estimation éclairée de la direction et de l'amplitude de la tendance à long terme

- Tendance récente (d'après, par exemple, le programme national de surveillance) : augmentation de 10 % au cours de la période 2000-2024.
- Tendance estimée pour la période 1990-2000 (d'après "Birds in Europe 2") : déclin de 0-19 %.
- Tendance estimée pour la période 1970-1990 (d'après Birds in Europe<sup>48</sup>) : déclin de 20-49 %.

En supposant que le déclin rapporté pour la période 1970-1990 était relativement constant, le déclin entre 1980 et 1990 pourrait avoir été de l'ordre de 10-24 %, ce qui donnerait un indice de population en 1990 (à partir d'un indice de départ de 1 en 1980) compris entre 0,76 et 0,9. En multipliant l'indice « optimiste » (0,9) par la tendance « optimiste » de « Birds in Europe 2 » (c'est-à-dire un changement de 0 %, ou un facteur de 1) et l'indice « pessimiste » (0,76) par la tendance « pessimiste » (c'est-à-dire un déclin de 19 %, ou un facteur de 0,81), l'indice de population obtenu en 2000 est compris entre 0,62 et 0,9. En appliquant ensuite la tendance récente, c'est-à-dire une augmentation de 10 % (ou un facteur de 1,1) au cours de la période 2000-2024, l'indice de population estimé en 2024 est compris entre 0,68 et 0,99 environ. Cela représente un déclin global (c'est-à-dire que les deux estimations sont inférieures à l'indice de départ de 1), qui pourrait être rapporté (en excluant les scénarios les moins probables / les plus extrêmes) entre -5 % et -25 %, par exemple (en prenant le point médian des magnitudes de tendance rapportées dans les deux éditions de Birds in Europe, le déclin est estimé à environ -15 %, c'est-à-dire  $0,855 \times 0,905 \times 1,1 = 0,851$ ).

### 3.4 Directions de tendances

Les critères utilisés pour déterminer si une tendance doit être classée comme « stable », « positive » ou « négative » varient en fonction du type d'informations disponibles sur la tendance. Pour les espèces couvertes par des programmes de surveillance statistiquement solides, des estimations précises de l'amplitude de la tendance (avec l'intervalle de confiance associé) sont souvent disponibles pour la période de tendance à court terme, auquel cas même de légères augmentations ou diminutions devraient être identifiables (par exemple, si l'intervalle de confiance ne chevauchent pas le zéro). Par exemple, si les données du programme national de surveillance des oiseaux communs suggèrent une tendance globale de -7 % au cours de la période 2013-2024, l'intervalle de confiance à 95 % (-2 % et -14 %) indiquant un changement statistiquement significatif, la direction de la tendance à court terme doit être

<sup>48</sup> Ou BirdLife International / European Bird Census Council (2000) *European bird populations : estimates and trends*. BirdLife International (BirdLife Conservation Series No. 10), Cambridge, UK, dans le cas d'espèces non-SPEC non couvertes en détail dans Birds in Europe (voir la note de bas de page à la section 4.2.1 des « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage » pour la citation de ce dernier).

rapportée comme « négative » (avec les trois valeurs de l'amplitude de tendance fournies dans le champ 4.1.3)<sup>49</sup>, même si le changement le plus probable est inférieur, par exemple, à 10 % (voir ci-dessous).

Toutefois, si des données de surveillance robustes ne sont pas disponibles pour l'espèce et/ou pour l'ensemble de la période de tendance concernée, il convient d'attribuer la catégorie de direction de tendance en utilisant un seuil dédié (un changement global de 10 % sur la période de tendance à court terme) distinguant les augmentations ou diminutions probables de la stabilité probable. Ainsi, les espèces présentant une variation probable de moins de 10 % sont considérées comme « stables », et celles qui présentent une variation probable de plus de 10 % sont considérées en augmentation (tendance « positive ») ou en déclin (tendance « négative »). Lorsqu'il n'existe pas de données statistiques robustes sur les tendances, toute estimation de l'amplitude de la tendance sera très probablement une fourchette établie par des experts, par exemple une diminution de 10 à 20 %. La direction de la tendance ne doit pas être considérée comme « stable » si l'avis d'experts et/ou diverses sources d'informations (qualitatives) suggèrent que la tendance réelle dépasse probablement 10 % (le « minimum ») - c'est-à-dire que l'amplitude est plus susceptible de se situer entre 10 % et 20 %.

Pour les tendances à long terme, un seuil plus élevé (20 %) est plus approprié, étant donné la période plus longue sur laquelle les tendances sont évaluées et la plus grande incertitude implicite dans de nombreuses sources d'informations plus anciennes sur les tendances. Un déclin de 20 % ou plus sur la période de tendance à long terme est également le critère-clé utilisé pour classer les espèces dans les catégories « Declining » ou « Depleted » selon la méthode d'évaluation de l'état des populations d'oiseaux de l'UE<sup>50</sup>.

La catégorie de tendance « fluctuante » s'applique aux espèces dont le niveau de population moyen n'a pas changé de manière significative au cours de la période de tendance, mais qui se caractérisent par d'importantes variations interannuelles de l'abondance, parfois d'un ou deux ordres de grandeur. Parmi les espèces qui présentent généralement une telle dynamique, on trouve les espèces nicheuses de la région boréale et de l'Arctique, telles que certains hiboux et becs-croisés, dont l'abondance est étroitement liée à la disponibilité de la nourriture, qui présente des pics et des creux cycliques. En tant que telle, la notion de « fluctuation » est une catégorie de tendance très différente de celle de « stabilité ». En effet, les espèces dont les populations et les aires de répartition sont réduites et dont les effectifs fluctuent sont considérées comme présentant un risque d'extinction beaucoup plus élevé que celles dont les populations sont stables (IUCN, 2012)<sup>51</sup>. Les États membres sont donc invités à limiter l'utilisation de cette catégorie aux espèces qui présentent des augmentations/diminutions interannuelles de leur population de  $\geq 50\%$ . Cela inclut les espèces qui, dans l'ensemble, sont considérées comme nicheuses ou hivernantes « régulières » (c'est-à-dire plus souvent présentes qu'absentes), mais qui ne sont pas forcément présentes chaque année.

Étant donné que la catégorie « fluctuant » a été utilisée au cours du cycle de rapportage 2008-2012 pour plusieurs espèces pour lesquelles il n'y avait pas de raison écologique évidente pour des variations interannuelles, une nouvelle catégorie – « incertaine » - a été ajoutée avant le cycle 2013-2018, en partie pour saisir les cas où les « fluctuations » apparentes dans les indices de surveillance sont plus probablement une conséquence, par exemple, de la petite taille des échantillons et des effets

<sup>49</sup> En général, une plus grande précision est souhaitée pour les tendances à court terme, car ce niveau de détail peut s'avérer important lorsqu'il s'agit de décider de la catégorie finale de l'état de la population de l'espèce (en particulier dans les cas où elle pourrait être marginale).

<sup>50</sup> Voir le document cité dans la note de bas de page 57.

<sup>51</sup> IUCN (2012) *Catégories et critères de la Liste rouge de l'IUCN. Version 3.1.*  
<http://www.iucnredlist.org/resources/categories-and-criteria>

stochastiques, plutôt qu'un reflet de la véritable variation dans les effectifs de population. La catégorie « incertain » indique qu'il existe des informations sur les tendances de l'espèce, mais que les données de surveillance ne permettent pas de conclure sur la direction de la tendance. Elle diffère donc de la catégorie « inconnue », qui implique qu'il n'existe actuellement aucune information sur la tendance, concluantes ou non, pour l'espèce (et qu'il peut donc s'agir d'une priorité pour mener des études plus approfondies).

### 3.5 Amplitude des tendances

Pour la période de rapportage 2019-2024, les amplitudes des tendances doivent être fournies pour les tendances « positives », « négatives » ou « incertaines ». Le rapportage des amplitudes (lorsqu'elles sont disponibles) est également encouragé pour les tendances « stables » et « fluctuantes ».

En théorie, la direction des amplitudes de tendance rapportées pour les tendances unidirectionnelles (c'est-à-dire « positives » et « négatives ») pourrait être déduite sur la seule base de la mention dans le champ de la direction de la tendance qui l'accompagne. Toutefois, étant donné le besoin de clarté dans certaines autres situations et les avantages d'une approche cohérente dans toutes les catégories de direction de la tendance, la préconisation est toujours d'inclure le signe « - » pour toutes les amplitudes de tendance négatives, y compris dans les cas où la direction est déjà indiquée comme étant « négative ». Néanmoins, pour éviter une saisie inutile des données, il n'est pas nécessaire d'inclure le signe « + » pour les tendances positives (c'est-à-dire qu'une amplitude de tendance de « 15 » sera considérée comme représentant +15%). Dans le cas de tendances négatives, il convient de noter que les champs « Minimum » et « Maximum » se rapportent mathématiquement aux valeurs minimales et maximales (et non aux déclins minimum et maximum). Voir l'encadré 6 ci-dessous pour des exemples.

#### Encadré 6 : Exemples de rapportage sur l'amplitude des tendances « négatives » et « positives »

Dans le cas d'une espèce dont la tendance est estimée à -7 % sur la période considérée et dont l'intervalle de confiance à 95 % est de -14 % et de -2 % (c'est-à-dire qu'il ne chevauchent pas zéro et indique donc un changement statistiquement significatif), la direction de la tendance doit être indiquée comme étant « négative », l'amplitude minimum de la tendance « -14 », l'amplitude maximum « -2 » et la meilleure valeur unique « -7 ».

Dans le cas d'une espèce dont la tendance est estimée à +18 % au cours de la période concernée, avec des limites de confiance à 95 % de +12 % et +24 %, la direction de la tendance doit être indiquée comme étant « positive », et les valeurs minimum, maximum et la meilleure valeur unique pour l'amplitude respectivement « 12 », « 24 » et « 18 ».

Comme indiqué dans les « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage » (et dans la partie 3.4 Directions de tendances), la direction de tendance « incertaine » correspond aux situations dans lesquelles des informations de surveillance existent pour une espèce, mais ne sont pas concluantes (possiblement en raison de la petite taille des échantillons et/ou d'effets stochastiques). Dans le cas des tendances classées comme « incertaines » par TRIM<sup>52</sup>, par exemple, l'intervalle de confiance chevauche le zéro, et s'étend largement dans au moins une direction (c'est pourquoi la tendance n'est pas considérée comme « stable »). Dans ces cas, il n'est probablement pas approprié d'indiquer une « meilleure valeur

<sup>52</sup> Voir <https://pecbms.info/methods/pecbms-methods/1-national-species-indices-and-trends/1-2-production-of-national-indices-and-trends/trend-interpretation-and-classification/>

unique », même si une moyenne est disponible, étant donné l'incertitude sur la véritable tendance. Voir l'encadré 7 ci-dessous pour un exemple.

#### **Encadré 7 : Exemple de rapportage sur l'amplitude d'une tendance « incertaine »**

Dans le cas d'une espèce dont la tendance à court terme a un intervalle de confiance à 95 % de [-53% ; +38%] sur la période de tendance concernée, la direction de la tendance doit être indiquée comme « incertaine », l'amplitude minimum de la tendance comme « -53 » et l'amplitude maximum de la tendance comme « 38 ».

Comme pour les tendances « incertaines », les valeurs minimales et maximales des tendances « stables » chevauchent le zéro. Dans le cas des tendances issues d'un programme de surveillance statistiquement robuste, par exemple, la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % sera négative et la limite supérieure sera positive (les deux étant également suffisamment proches de zéro pour que la direction de la tendance soit considérée comme « stable » plutôt qu'« incertaine »). Dans le cas de tendances classées « stables » sur la base de données moins solides et/ou d'avis d'experts, les valeurs relatives à l'ampleur minimale et maximale de la tendance devraient être les équivalents négatifs et positifs du seuil utilisé pour distinguer les tendances « stables » des tendances « positives » ou « négatives » (par exemple, un changement global de < 20 % pour les tendances à long terme ; voir les « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage » et la partie 3.4 Directions de tendances. Des exemples de ces deux types de scénarios sont fournis dans l'encadré 8 ci-dessous.

#### **Encadré 8 : Exemples de rapportages sur l'amplitude des tendances « stables »**

Dans le cas d'une espèce dont la tendance est estimée à -4 % sur la période considérée et dont l'intervalle de confiance à 95 % est de -11 % à +4 % (c'est-à-dire qu'il chevauche le zéro), la direction de la tendance doit être indiquée comme « stable », l'amplitude minimum « -11 », l'amplitude maximum « 4 » et la meilleure valeur unique « -4 ».

Dans le cas d'une espèce pour laquelle il n'existe pas de données de surveillance robustes pour (l'ensemble de) la période de tendance à long terme, mais dont on considère que la variation globale est inférieure à 20 %, la direction de la tendance doit être indiquée comme « stable », l'amplitude minimum « -20 » et l'amplitude maximum « 20 ».

Comme indiqué dans les « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage » (et dans la section 3.4 Directions de tendances), la direction de tendance « fluctuante » est destinée aux espèces présentant des augmentations et des diminutions interannuelles de  $\geq 50\%$ , mais aucun changement significatif du niveau moyen de la population au cours de la période de tendance. Les valeurs minimales et maximales de l'amplitude de la tendance pour les tendances « fluctuantes » s'étendent donc largement autour de zéro, même si elles ne sont généralement pas symétriques (en raison de la nature asymétrique des pourcentages d'augmentation/diminution). La définition de la catégorie « fluctuante » signifie que la meilleure valeur unique - qui n'est pas forcément disponible, en pratique - est supposée être zéro (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de changement net au cours de la période de tendance concernée). Si une meilleure valeur unique peut être calculée et qu'elle est supérieure au seuil utilisé pour définir les

tendances « positives » ou « négatives », la direction de la tendance doit être indiquée comme telle (même si cette augmentation/diminution nette est « recouverte » de fluctuations marquées). Voir l'encadré 9 ci-dessous pour des exemples de deux types de scénarios de tendances « fluctuantes ».

#### **Encadré 9 : Exemples de rapportages sur l'amplitude des tendances « fluctuantes »**

Dans le cas d'une espèce dont la « base de référence » est relativement constante (50 la plupart des années), mais qui connaît des fluctuations allant jusqu'à 3 000 certaines années, la direction de la tendance doit être indiquée comme « fluctuante », l'amplitude minimum « -98 » (c'est-à-dire le pourcentage de diminution entre le pic et la base de référence) et l'amplitude maximum « 5 900 » (c'est-à-dire le pourcentage d'augmentation entre la base de référence et le pic).

Dans le cas d'une espèce nicheuse rare - présente la plupart des années (donc « régulière »), mais pas toutes - dont les effectifs varient entre zéro et deux couples, mais qui ne montre pas de signes de devenir plus ou moins régulière/commune, la direction de la tendance doit être indiquée comme « fluctuante », l'amplitude minimum « -100 » (c'est-à-dire « disparition » certaines années) et l'amplitude maximum « 200 »<sup>53</sup>.

## 4. Principales pressions et menaces

Cette section fournit des informations complémentaires aux conseils fournis dans les « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage », sur les principaux facteurs liés à l'état et aux tendances des populations d'oiseaux. Cette section du rapport vise également à identifier les actions requises pour la restauration et est essentielle pour communiquer les résultats de l'évaluation de l'état et des tendances aux différentes parties prenantes.

Pour le rapportage au titre de l'article 12, les pressions sont considérées comme des facteurs qui ont agi au cours de la période de rapportage actuelle, tandis que les menaces sont des facteurs qui devraient agir dans le futur (au cours des deux périodes de rapportage suivantes, c'est-à-dire dans les 12 ans suivant la fin de la période de rapportage actuelle). Un même impact peut être à la fois une pression et une menace, s'il produit un impact aujourd'hui et s'il est probable que cet impact se poursuive à l'avenir.

Pour la période de rapportage 2019-2024, une seule liste de pressions sera renseignée, associant une « chronologie » à chaque pression afin d'indiquer si la pression agit également comme une menace. Alors que la portée et l'influence ne sont demandées que pour les pressions, les informations relatives à la localisation s'appliquent à la fois aux pressions et aux menaces (le cas échéant). La liste des pressions conserve le même esprit que celui de la période 2013-2018 (principalement orienté vers les causes (facteurs)), avec seulement des modifications mineures pour des raisons de cohérence (par exemple, fusion de pressions, scission, etc.). Il existe 14 catégories de pressions (Tableau 3).

**Tableau 3 : Catégories de pressions dans la liste des pressions et des menaces**

Code	Catégorie de pressions	Note
PA	Pratiques agricoles	Comprend les pressions et les menaces liées aux pratiques agricoles.

<sup>53</sup> Il ne s'agit pas strictement du pourcentage d'augmentation de zéro à deux (non calculable), mais cela fournit néanmoins une indication.

Code	Catégorie de pressions	Note
PB	<b>Pratiques sylvicoles</b>	Comprend les pressions et les menaces liées aux activités sylvicoles, y compris les coupes, la récolte du bois, la lutte contre les parasites dans les arbres.
PC	<b>Extraction de ressources (minières, tourbe, ressources énergétiques non-renouvelables)</b>	Comprend les pressions liées à l'extraction de matériaux, comme l'exploitation de mines ou de carrières, la pollution ou l'élimination des déchets.
PD	<b>Production énergétique et développement d'infrastructures associées</b>	Comprend les pressions liées à la production d'énergie, par exemple la construction et l'exploitation de centrales électriques, l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie, les déchets issus de la production d'énergie, les activités et les infrastructures liées aux énergies renouvelables.
PE	<b>Développement et fonctionnement des réseaux de transport</b>	Comprend les pressions liées au transport de matériaux ou d'énergie, telles que la construction d'infrastructures, la pollution et les perturbations ou l'augmentation de la mortalité due au trafic.
PF	<b>Développement, construction et exploitation d'infrastructures et aires résidentielles, commerciales, industrielles et de loisirs.</b>	Comprend les pressions liées au développement, à la construction et à l'exploitation d'infrastructures résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives, par exemple les changements d'infrastructures dans les zones construites déjà existantes, l'expansion des zones construites, les changements d'utilisation des sols et les changements hydrologiques pour le développement urbain ou industriel, les perturbations ou la pollution dues aux infrastructures résidentielles, commerciales, industrielles ou récréatives. Comprend également les pressions liées au sport, au tourisme et aux activités et infrastructures de loisirs.
PG	<b>Prélèvement et exploitation de ressources biologiques vivantes (hors agriculture et sylviculture)</b>	Comprend les pressions liées aux utilisations des ressources biologiques autres que l'agriculture et la sylviculture.
PH	<b>Activités militaires, mesures de sécurité publique et autres intrusions humaines</b>	Comprend les pressions liées à la sécurité publique et aux autres intrusions humaines.
PI	<b>Espèces exotiques et espèces problématiques</b>	Comprend les pressions liées aux relations interspécifiques problématiques avec les espèces non indigènes qui ne peuvent être associées à d'autres catégories de pressions. Comprend également les relations problématiques avec les espèces indigènes, qui ont été déséquilibrées par les activités humaines.
PJ	<b>Changement climatique</b>	Comprend les pressions liées au changement climatique.
PK	<b>Pollutions d'origines multiples</b>	

Code	Catégorie de pressions	Note
		Comprend les pollutions qui ne peuvent être associées à d'autres catégories de pression.
PL	<b>Modifications des régimes hydrologiques liées aux activités humaines</b>	Comprend les modifications hydrologiques et physiques des masses d'eau qui ne peuvent être associées à d'autres catégories de pressions.
PM	<b>Événements géologiques, processus naturels et catastrophes</b>	Comprend les pressions telles que les incendies naturels, les tempêtes, les tsunamis et les processus naturels, tels que la succession naturelle, la concurrence, l'interaction trophique, l'érosion.
PN	<b>Pressions inconnues, pas de pressions et pressions provenant de l'extérieur de l'État membre</b>	

D'autres informations sur la liste des pressions et des conseils pratiques sur la manière de l'utiliser pour rapporter les pressions et des menaces sont disponibles sur le portail de référence.

En général, pour les espèces migratrices, les pressions (quelle que soit la saison) qui affectent la population rapportée (nicheuse, hivernante ou de passage) doivent être incluses dans le rapport. Les pressions qui agissent en dehors des saisons de reproduction (par exemple lors du passage dans d'autres États membres de l'UE et/ou dans des zones d'hivernage en dehors de l'UE) mais qui affectent la population nicheuse faisant l'objet du rapport, doivent être mentionnées dans le rapport « nicheur » de l'espèce en question.

S'il existe un doute important sur le fait que les pressions exercées en dehors de l'État membre (bien que connues pour agir sur une espèce au niveau mondial) affectent réellement les oiseaux d'une population nicheuse (par exemple, il existe un doute important sur le fait que les oiseaux nicheurs nationaux hivernent ou migrent), elles ne doivent pas être signalées pour cette espèce.

Les pressions « *PX01 – Pressions et menaces provenant de l'extérieur du territoire de l'UE* » et « *PX02 – Pressions et menaces provenant de l'extérieur de l'État membre* » ne sont utilisées que pour le rapportage au titre de l'article 17 (DHFF). Pour le rapportage au titre de l'article 12, les informations indiquant si une pression agit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État membre (ou à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE) doivent être fournies pour chaque pression/menace rapportée, dans le champ spécifique « e) Localisation » (là où la pression agit principalement).

## 5. Mesures de gestion

Cette section fournit des informations complémentaires aux conseils fournis dans les « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage ».

L'objectif principal du rapportage sur les mesures de gestion est d'obtenir des informations permettant une vue d'ensemble des mesures de gestion : savoir si des mesures ont été mises en œuvre et si oui, lesquelles, leur localisation (à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau Natura 2000), et leur impact sur les populations d'oiseaux. Les informations sur les mesures de gestion alimentent l'évaluation de la contribution du réseau Natura 2000 à l'état et aux tendances des espèces d'oiseaux (voir également la section Couverture par le réseau Natura 2000 (ZPS)). Ces informations peuvent aider à comprendre les tendances et les changements de l'état des populations d'oiseaux au niveau mondial et sont importantes pour communiquer les résultats de l'évaluation aux différentes parties prenantes.

Les mesures de gestion doivent être rapportées en utilisant la liste des mesures (codes). La liste des mesures de gestion reflète la liste des pressions et des menaces, et les mesures de gestion sont principalement entendues comme les actions visant à atténuer l'impact des pressions passées et actuelles. Les mesures sont classées en 13 catégories correspondant aux principales catégories de pression (voir Tableau 4), parmi lesquelles 20 mesures au maximum peuvent être rapportées. La liste des mesures contient une catégorie supplémentaire pour les mesures liées à la gestion des espèces cibles et des autres espèces indigènes.

**Tableau 4 : Catégories de mesures de conservation**

Code de la mesure	Catégories de mesures de conservation
MA	Mesures relatives aux pratiques agricoles et aux habitats liés à l'agriculture
MB	Mesures relatives aux pratiques sylvicoles et aux habitats forestiers
MC	Mesures relatives à l'extraction des ressources et à la production d'énergie
ME	Mesures relatives au développement et à l'exploitation des réseaux de transport
MF	Mesures relatives aux infrastructures, opérations et activités résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives
MG	Mesures relatives aux effets du prélèvement et de l'exploitation des ressources biologiques vivantes
MH	Mesures relatives aux installations et activités militaires et autres activités humaines spécifiques
MI	Mesures relatives aux espèces exotiques et aux espèces indigènes problématiques
MJ	Mesures liées au changement climatique
MK	Mesures relatives aux pollutions d'origines multiples et aux modifications anthropiques des conditions hydrologiques
MM	Mesures liées aux processus naturels, aux événements géologiques et aux catastrophes naturelles
MS	Mesures relatives à la gestion des espèces visées par les directives sur la nature et d'autres espèces indigènes
MX	Mesures prises en dehors de l'État membre

D'autres informations sur la liste des mesures de gestion et des conseils pratiques sur la manière de l'utiliser sont disponibles sur le portail de référence.

## 6. Couverture par le réseau Natura 2000 (ZPS)

Cette section fournit des informations complémentaires aux conseils fournis dans les « Notes explicatives à l'appui du format de rapportage ».

L'évaluation de la contribution du réseau Natura 2000 à l'état des populations d'oiseaux comporte trois composantes principales :

- L'évaluation de la pertinence du réseau pour les différentes espèces (sur la base de la proportion de la population dans le réseau) ;
- les différences éventuelles de tendances (de population) au sein du réseau par rapport à la tendance générale (tendance globale de la population de l'espèce, incluant les populations à l'intérieur et à l'extérieur du réseau) ;
- la compréhension du type de mesures de gestion qui a été mis en œuvre (voir section Mesures de gestion ).

La contribution du réseau Natura 2000 à l'état de conservation des espèces est susceptible de varier en fonction de la dépendance des espèces à l'égard des sites, de la couverture par le réseau et de la gestion des sites.

Un autre élément à prendre en considération lors de l'évaluation de la contribution du réseau est la différence possible entre les tendances au sein du réseau et au niveau mondial (principalement pour les espèces dont une proportion significative de la population se trouve en dehors du réseau). Pour les espèces d'oiseaux, cet élément doit être exprimé en comparant la tendance globale de la population avec la tendance de la taille de la population au sein du réseau Natura 2000.

Les informations sur les mesures de gestion complètent et aident à comprendre les différences potentielles entre les tendances au sein du réseau et les tendances globales.

## 7. Plans d'action

Le lien de « cause à effet » entre la mise en œuvre d'un plan national pour une espèce et l'amélioration de l'état d'une espèce n'est pas facile à établir. Même pour les espèces ayant un plan national, qui a été largement mis en œuvre et pour lesquelles les populations ont eu suffisamment de temps pour réagir aux mesures, la relation de cause à effet peut rarement être prouvée. En outre, il existe de nombreuses espèces pour lesquelles le plan d'action national n'a pas été entièrement mis en œuvre ou dont la mise en œuvre est trop récente pour déclencher un effet positif.

Les informations pour les champs 10.3 *Évaluation de l'efficacité des SAP...* et 10.4 *Évaluation de l'efficacité des PM pour les espèces chassables au statut non sécurisé...* doivent être renseignées pour toutes les espèces listées dans le tableau correspondant du portail de référence.

Le champ 10.2 *Un plan national lié au SAP/MP/BMS international a-t-il été adopté ?* met en évidence les cas où le plan national correspondant a été adopté (il peut s'agir d'un plan très récent). Indépendamment des informations rapportées dans ce champ, les champs 10.3 et 10.4 renseignent sur l'amélioration de l'état d'une espèce (vis-à-vis des objectifs visés par les plans internationaux) ; ils mettent en évidence les cas où une amélioration a été observée par rapport à l'état de référence dans le plan international.

Pour les espèces faisant l'objet de plusieurs plans, le champ 10.2 *Un plan national lié au SAP/MP/BMS international a-t-il été adopté ?* doit être coché « *oui* » s'il existe actuellement un ou plusieurs plans d'action nationaux valides liés à l'un ou l'autre des plans internationaux. Le(s) lien(s) doit(vent) être indiqué(s) dans le champ 10.5 *Informations complémentaires*. L'évaluation de l'efficacité des plans d'action/de gestion dans les champs 10.3 et 10.4 concerne l'état de l'espèce par rapport aux objectifs des plans. Dans le cas de plusieurs plans pour une même espèce, les objectifs décrits dans les plans se complètent souvent, de sorte qu'une seule évaluation est normalement possible. Pour les cas spécifiques d'oiseaux ayant à la fois un MP et un SAP, les deux champs doivent être remplis.